

N° 045355

M. Pascal Ô

M. Simon
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 novembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

37-05-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,
(3^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2004, présentée pour M. Pascal Ô, par Me Rousseau ; M. Ô demande au Tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme de 75 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision du directeur du centre de détention de Nantes le plaçant, à titre préventif, en cellule disciplinaire alors qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée ultérieurement à son encontre ;

Vu la demande d'indemnisation en date du 20 septembre 2004 adressée par M. Ô au directeur régional des services pénitentiaires de Rennes ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 1^{er} avril 2005, admettant M. Ô au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2005, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, lequel déclare s'en remettre à la sagesse du Tribunal ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2006 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur,

- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, le 14 septembre 2004, M. Ô a refusé d'intégrer la cellule dans laquelle il était affecté dans le cadre d'un changement d'affectation, au motif que celle-ci se situait « sur un étage malfamé » ; que, face à ce refus, l'administration pénitentiaire a engagé à son encontre une procédure disciplinaire se traduisant par la convocation de l'intéressé le 15 septembre 2004 devant la commission de discipline et son placement immédiat en cellule disciplinaire à titre préventif ; que, le 15 septembre 2004, le chef d'établissement, en commission de discipline, a décidé de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. Ô ; que l'intéressé demande réparation du préjudice qu'il estime avoir subi ;

Sur le principe de l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article D.250-3 du code de procédure pénale : « Le chef d'établissement ... peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré... » ; et qu'aux termes de l'article D.249-2 du même code : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu ...6° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service » ;

Considérant qu'en refusant le 14 septembre 2004 d'intégrer la cellule qui lui était affectée, M. Ô a refusé de se soumettre à une mesure de sécurité et donc commis une faute disciplinaire relevant du 6° de l'article D.249-2 du code de procédure pénale ; que, dans ces conditions, le chef d'établissement pouvait régulièrement, en application des dispositions précitées de l'article D.250-3 du code de procédure pénale, décider son placement en cellule disciplinaire à titre préventif ; que la circonstance qu'aucune sanction n'a été prononcée à son encontre suite à sa comparution le lendemain devant la commission de discipline est sans influence sur la légalité de la décision de placement en cellule disciplinaire à titre préventif ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Ô n'est pas fondé à soutenir que l'Etat a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité à son égard ; que, par suite, les

conclusions de l'intéressé tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 75 euros en réparation du préjudice subi ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. Ô est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal Ô et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Une copie en sera, en outre, adressée au directeur régional des services pénitentiaires de Rennes.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2006 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
Mlle Lellouch, conseiller,
M. Simon, conseiller,

Lu en audience publique le 21 décembre 2006.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : Y. SIMON

Signé : B. MADELAINE

Le greffier,

Signé : P. LE GUELLAUT

La République mande et ordonne
au garde des sceaux, ministre de la justice,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,